

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-11-028627-233

DATE : 28 août 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE:

LA TOUR CONSOLATA INC.
LA TOUR CONSOLATA II INC.
Débitrices

- et -

RAYMOND CHABOT INC.
Séquestre/Demanderesse

- et -

2292912 ONTARIO INC.
Créancière garantie/Requérante

- et -

SH ALTITUDE INC.
SOCIÉTÉ DE PLACEMENT HUOT INC.
GROUPE HUOT INC.
FIDUCIE FAMILIALE HUOT
MILLÉNUM CONSTRUCTION INC.
STÉPHANE HUOT
PLACEMENTS CAPARA INC.
BENOIT PARADIS
DANIEL PARADIS
Mises-en-cause

ORDONNANCE APPROUVANT UN PROCESSUS DE TRAITEMENT DES
RÉCLAMATIONS

(Article 243 (1) c) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3)

[1] VU la Demande pour l'émission (i) d'une ordonnance approuvant un processus de traitement des réclamations et (ii) d'une ordonnance approuvant la mise en œuvre d'un processus de sollicitation (la « Demande ») déposée par Raymond Chabot inc. (« RCI » ou le « Séquestre »), en sa qualité de Séquestre aux biens des Débitrices, le Premier rapport du Séquestre sur les affaires et finances des Débitrices ainsi que l'affidavit de M. Jean Gagnon et les pièces déposés au soutien de la Demande;

[2] CONSIDÉRANT que la présente ordonnance décide de la demande visant à établir un processus de traitement des réclamations, le volet portant sur le processus de sollicitation devant être décidé à la suite de l'audition du 6 septembre 2023;

[3] VU l'Ordonnance nommant un séquestre rendue le 21 juin 2023 dans le cadre du présent dossier (l'« Ordonnance de séquestre »);

[4] CONSIDÉRANT les représentations des *avocats* présents lors de l'audience portant sur la Demande;

[5] CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, ch. B-3, telle qu'amendée (la « LFI »);

[6] CONSIDÉRANT les représentations du procureur du Séquestre à l'effet que ce dernier entreprendra les efforts raisonnables, selon les circonstances, si nécessaire, pour compléter sa revue des Preuves de réclamations (tel que ces termes sont définis ci-dessous) qui lui seront soumises en *conformité* avec la présente Ordonnance, et ce, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de ces Preuves de réclamations, et, dans ce contexte, le Séquestre priorisera sa revue des hypothèques légales publiée à l'égard des biens des Débitrices;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

NOTIFICATION

[7] **DÉCLARE** que le Séquestre a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées;

DÉFINITIONS

[8] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:

8.1 « **Avis dans les journaux** » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe [9], énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe A** ci-jointe;

8.2 « **Avis de Révision ou de Rejet** » désigne l'avis mentionné paragraphe 13.1, avisant un Créancier que le Séquestre a révisé ou rejeté, en totalité

ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet;

- 8.3 « **Séquestre** » désigne Raymond Chabot inc., agissant à titre de Séquestre en vertu de l'Ordonnance de séquestre;
- 8.4 « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne;
- 8.5 « **Date de Détermination** » désigne le 21 juin 2023;
- 8.6 « **Date de Publication** » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- 8.7 « **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne la date limite à laquelle à laquelle un Créancier doit déposer sa Preuve de Réclamation, soit le 25 septembre 2023 à 17h00 (heure de Montréal);
- 8.8 « **Instructions aux Créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation et une Lettre d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;
- 8.9 « **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un dimanche, ou un autre jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* RLRQ c. I-16;
- 8.10 « **Journaux Désignés** » désigne les journaux qu'aura sélectionné le Séquestre pour les fins de la publication de l'Avis dans les journaux;
- 8.11 « **Lettre d'Instructions** » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe B** ci-jointe;
- 8.12 « **LFI** » a la signification qui lui est attribuée dans les paragraphes introductifs de cette Ordonnance;
- 8.13 « **Ordonnance de séquestre** » a la signification qui lui est attribuée dans les paragraphes introductifs de cette Ordonnance;
- 8.14 « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;

- 8.15 « **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes [12] et [13], selon un document conforme à l'**Annexe C** ci-jointe;
- 8.16 « **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LFI à la Date de Détermination;
- 8.17 « **Réclamation Prouvée** » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LFI et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Séquestre d'une Preuve de Réclamation;
- 8.18 « **Réclamation relative à des capitaux propres** » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LFI; et
- 8.19 « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale);

PROCÉDURES D'AVIS

- [9] **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux soit publié par le Séquestre dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 31 août 2023;
- [10] **ORDONNE** que le Séquestre publie sur son site Internet, au plus tard le 31 août 2023, une copie des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;
- [11] **ORDONNE** que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe [9], le Séquestre envoie, par courriel (à prioriser) ou, autrement, par poste régulière ou par courrier, au plus tard le 31 août 2023, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Personne apparaissant comme étant un Créancier des Débitrices dans les livres et registres des Débitrices à la dernière adresse connue de ce Créancier, ou à tout autre Personne en demandant une copie. La transmission par le Séquestre d'une copie des Instructions aux Créanciers à une Personne ne constituera pas une reconnaissance de la part du Séquestre quant au statut de cette Personne comme

créancier des Débitrices ou quant au quantum de sa Réclamation à l'égard des Débitrices;

DATE LIMITE POUR LE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS

[12] **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers les Débitrices, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas se prononcer sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des Débitrices, ou vi) ne pourra pas recevoir une distribution suite à la vente des actifs des Débitrices;

PROCÉDURES DES RÉCLAMATIONS

[13] **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations:

- 13.1 le Séquestre examinera la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de distribution. Lorsqu'applicable, le Séquestre enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par courriel ou tout autre moyen de communication électronique (à prioriser), ou autrement par la poste, télécopieur ou messenger, à la dernière adresse connue du Créancier;
- 13.2 le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une demande en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie au Séquestre et à ses procureurs; et
- 13.3 à moins d'y être autorisé par le Tribunal, si le Créancier ne dépose pas une demande en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet.

AVIS DE CESSIONS

[14] **ORDONNE** qu'aux fins des distributions à être effectuées suite à une vente des actifs des Débitrices, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne, le Séquestre ne sera alors pas dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Séquestre au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution;

[15] **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Séquestre, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une

Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes; cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Séquestre ne sera pas alors tenu de reconnaître cette cession et il aura le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Séquestre, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

AVIS ET COMMUNICATION

[16] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Séquestre le soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Séquestre : Raymond Chabot inc.
Tour de la Banque Nationale,
600, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2000 Montréal, Québec, H3B 4L8

Attention : Jean Gagnon / Alexander Lee

Courriel : Gagnon.Jean@rcgt.com /
Lee.Alexander@rcgt.com

Avocats du Séquestre : Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1155 boul. René-Lévesque Ouest; 41e étage
Montréal Québec H3B 3V2

Attention : Me Guy P. Martel / Me Danny Duy Vu
Courriel: GMartel@stikeman.com /
DDVu@stikeman.com

[17] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Séquestre en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

AIDE ET CONCOURS D'AUTRES TRIBUNAUX

[18] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES


[19] **ORDONNE** que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;

[20] **ORDONNE** que le Séquestre utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;

[21] **DÉCLARE** que le Séquestre peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;

[22] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;

[23] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

ANNEXE A

Projet d'Avis dans les Journaux

(ci-joint)

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

« Chambre commerciale »

N^{OS} COUR : 200-11-028626-235
200-11-028618-232
200-11-028627-233
200-11-028616-236
200-11-028615-238
200-11-028619-230
200-11-028617-234

**DANS L'AFFAIRE DES MISES SOUS
SÉQUESTRE DE :**

**ARIELA PHASE I, S.E.C., 9458-2186 QUÉBEC INC.,
DÉVELOPPEMENT ARIELA S.E.C., CENTRE
D'AFFAIRES LES MÉANDRES INC., LA TOUR
CONSOLATA INC., LA TOUR CONSOLATA II INC.,
LES DÉVELOPPEMENTS DIPOMATES INC., 9328-
5666 QUÉBEC INC., 9328-5690 QUÉBEC INC., 9347-
7503 QUÉBEC INC., 9362-5523 QUÉBEC INC., 9362-
5507 QUÉBEC INC., LES DÉVELOPPEMENTS DE LA
MORILLE INC., 9377-0261 QUÉBEC INC., CITÉ M II
INC., CITÉ M III INC., CITÉ M IV INC., LES
DÉVELOPPEMENTS DU MESNIL INC., 9375-9348
QUÉBEC INC., 9307-2825 QUÉBEC INC., 9342-2251
QUÉBEC INC., 9349-2080 QUÉBEC INC., 9349-2114
QUÉBEC INC., 9381-5884 QUÉBEC INC., 9395-9872
QUÉBEC INC., 9381-5892 QUÉBEC INC., 9398-9671
QUÉBEC INC., LES DÉVELOPPEMENTS DU MESNIL
INC., LES DÉVELOPPEMENTS DU MESNIL II INC.,
9311-3413 QUÉBEC INC., 9338-5862 QUÉBEC INC.,
9311-3447 QUÉBEC INC., 9311-4163 QUÉBEC INC.,
9340-5173 QUÉBEC INC., 9340-5215 QUÉBEC INC.**

Personnes morales dûment constituées ayant un principal domicile situé au 2500, rue Beaurevoir, 4^e étage, à Québec, dans la province de Québec, G2C 0M4;

(ci-après collectivement appelées les « Débitrices » ou
le « Groupe Huot »)

**AVIS D'ORDONNANCES VISANT UN PROCESSUS DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET
INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS**

Avis est par les présentes donné que des Ordonnances ont été rendues le 24 août 2023, en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné au Séquestre d'envoyer un formulaire de preuve de réclamation aux créanciers connus des Débitrices. Toute personne, même si elle n'a pas reçu de formulaire de preuve de réclamation, qui estime avoir une réclamation née avant la Date de détermination, que la réclamation soit indéterminée ou éventuelle, **contre les Débitrices** doit faire parvenir une preuve de réclamation dûment complétée au Séquestre, **laquelle doit être reçue au plus tard à 17 h (Heure de Montréal) le 25 septembre 2023 (« Date limite de dépôt des Réclamations »)**.

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

Vous trouverez ci-joint un formulaire de preuve de réclamation à compléter, un guide sur la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation ainsi qu'une copie de l'Ordonnance. Le formulaire de preuve de réclamation et tous les documents afférents à la restructuration des Débitrices sont par ailleurs disponibles sur le site Internet du Séquestre au :

<https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/groupe-huot/>

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec le Séquestre par courriel au reclamationshuot@rcqt.com.

Fait à Québec, ce 25 août 2023.

RAYMOND CHABOT INC.

Séquestre

140, Grande Allée Est, bureau 200

Québec (Québec) G1R 5P7



Raymond Chabot Inc.

An affiliate of

Raymond Chabot Grant Thornton LLP

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF QUÉBEC
COURT NOS: 200-11-028626-235
200-11-028618-232
200-11-028627-233
200-11-028616-236
200-11-028615-238
200-11-028619-230
200-11-028617-234

SUPERIOR COURT
"Commercial Division"

**IN THE MATTER OF
THE RECEIVERSHIPS OF:**

ARIELA PHASE I, S.E.C., 9458-2186 QUÉBEC INC., DÉVELOPPEMENT ARIELA S.E.C., CENTRE D'AFFAIRES LES MÉANDRES INC., LA TOUR CONSOLATA INC., LA TOUR CONSOLATA II INC., LES DÉVELOPPEMENTS DIPLOMATES INC., 9328-5666 QUÉBEC INC., 9328-5690 QUÉBEC INC., 9347-7503 QUÉBEC INC., 9362-5523 QUÉBEC INC., 9362-5507 QUÉBEC INC., LES DÉVELOPPEMENTS DE LA MORILLE INC., 9377-0261 QUÉBEC INC., CITÉ M II INC., CITÉ M III INC., CITÉ M IV INC., LES DÉVELOPPEMENTS DU MESNIL INC., 9375-9348 QUÉBEC INC., 9307-2825 QUÉBEC INC., 9342-2251 QUÉBEC INC., 9349-2080 QUÉBEC INC., 9349-2114 QUÉBEC INC., 9381-5884 QUÉBEC INC., 9395-9872 QUÉBEC INC., 9381-5892 QUÉBEC INC., 9398-9671 QUÉBEC INC., LES DÉVELOPPEMENTS DU MESNIL INC., LES DÉVELOPPEMENTS DU MESNIL II INC., 9311-3413 QUÉBEC INC., 9338-5862 QUÉBEC INC., 9311-3447 QUÉBEC INC., 9311-4163 QUÉBEC INC., 9340-5173 QUÉBEC INC., 9340-5215 QUÉBEC INC.

Legal persons having a principal domiciled at 2500 Beaurevoir Street, 4th Floor, in the city of Québec, in the province of Québec, G2C 0M4.

(hereinafter collectively the "Debtors" or "Huot Group")

NOTICE OF CLAIMS PROCEDURE ORDERS AND INSTRUCTIONS TO THE CREDITORS

Notice is hereby given that Orders were rendered on August 24, 2023, under which the Court ordered the Receiver to send Proof of Claim forms to the known creditors of the Debtors. Any person who has not received such a Proof of Claim form and who believes that it holds a Claim against any of the Debtors which arose prior to the Determination Date, whether unliquidated or contingent, **against the Debtors**, should send a duly completed Proof of Claim to the Receiver **to be received no later than 5:00 p.m. (Montréal Time) on September 25, 2023** (the “**Claims Bar Date**”).

CLAIMS WHICH ARE NOT RECEIVED BY THE CLAIMS BAR DATE WILL FOREVER BE BARRED AND EXTINGUISHED.

You will find attached hereto a Proof of Claim form, a guide on how to complete the Proof of Claim form and a copy of the Order. The Proof of Claim form and all documents relating to the restructuring of the Debtors are available on the website of the Receiver at:

<https://www.raymondchabot.com/en/companies/public-records/groupe-huot/>

If you require further information, please contact the Receiver by email at reclamationshuot@rcgt.com.

Dated in Québec, this August 25, 2023.

RAYMOND CHABOT INC.

Receiver

140 Grande-Allée East, Suite 200
Québec, QC G1R 5P7

ANNEXE B

Projet de Lettre d'Instructions

(ci-joint)

GUIDE SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION CONTRE LES DÉBITRICES

Ce guide a été conçu pour assister les personnes souhaitant remplir le formulaire de Preuve de Réclamation contre les Débitrices listées ci-dessous. Pour toute question additionnelle concernant la manière de remplir votre Preuve de Réclamation, veuillez s'il vous plaît vous référer au site Internet du Séquestre (<https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/groupe-huot/>) ou communiquer avec le Séquestre, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Des copies supplémentaires du formulaire de Preuve de Réclamation sont disponibles sur le site Internet du Séquestre à l'adresse ci-dessus.

Veuillez noter que le présent document ne constitue qu'un guide. En cas de disparité entre les termes du présent document et ceux des Ordonnances approuvant un processus de traitement des réclamations datée du 25 août 2023 (les « **Ordonnances** »), les termes des Ordonnances auront préséance.

Les Débitrices sont :

Ariela Phase I, S.E.C., 9458-2186 Québec inc., Développement Ariela S.E.C., Centre D'affaires Les Méandres inc., La Tour Consolata inc., La Tour Consolata li inc., Les Développement Diplômés inc., 9328-5666 Québec inc., 9328-5690 Québec inc., 9347-7503 Québec inc., 9362-5523 Québec inc., 9362-5507 Québec inc., Les Développement De La Morille inc., 9377-0261 Québec inc., Cité M li inc., Cité M lii inc., Cité M Iv inc., Les Développement Du Mesnil inc., 9375-9348 Québec inc., 9307-2825 Québec inc., 9342-2251 Québec inc., 9349-2080 Québec inc., 9349-2114 Québec inc., 9381-5884 Québec inc., 9395-9872 Québec inc., 9381-5892 Québec inc., 9398-9671 Québec inc., Les Développement Du Mesnil inc., Les Développement Du Mesnil li inc., 9311-3413 Québec inc., 9338-5862 Québec inc., 9311-3447 Québec inc., 9311-4163 Québec inc., 9340-5173 Québec inc., 9340-5215 Québec inc.

SECTION A – DÉTAILS AFFÉRENTS AUX CRÉANCIERS

1. Tous les individus et personnes morales (chacun étant un « **Créancier** ») souhaitant faire valoir une réclamation contre l'une ou plusieurs des Débitrices (chacune étant une « **Réclamation** ») doivent remplir un formulaire distinct;
2. Le Créancier doit écrire son nom complet ou, dans le cas d'une entreprise, sa dénomination sociale complète; et
3. Si le Créancier fait affaire avec les Débitrices sous une ou plusieurs dénominations qui diffèrent du nom sous lequel il est enregistré, ce fait doit être indiqué, avec copie de la documentation pertinente le cas échéant.

SECTION B – PREUVE DE RÉCLAMATION

1. Le Créancier doit cocher la case correspondant à la Débitrice contre laquelle il souhaite déposer une Preuve de Réclamation;
2. Le Créancier qui détient des Réclamations distinctes contre différentes Débitrices doit déposer un formulaire de Preuve de Réclamation distinct pour chacune de ces Réclamations.

SECTION C – NATURE DE LA RÉCLAMATION

1. Le Créancier doit séparer les montants de sa Réclamation qui font l'objet d'une garantie (sûreté, hypothèque, etc.) de ceux qui ne sont pas garantis, et les indiquer aux lignes prévues à cet effet;

2. Certains montants qui pourraient être dus aux Créanciers ne constituent pas des Réclamations et ne doivent pas être inscrits à leur Preuve de Réclamation, notamment les montants qui pourraient être dus en vertu d'obligations nées à la Date de détermination ou après celle-ci. Pour plus d'information à cet égard, veuillez s'il vous plaît consulter l'Ordonnance relative au traitement des réclamations se trouvant sur le site Internet du Séquestre au <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/groupe-huot/>;

GÉNÉRAL

1. Pour que la Preuve de Réclamation soit valide, elle doit être accompagnée des documents suivants :
 - a. Un état de compte complet et détaillé; et
 - b. Copie de l'ensemble des factures figurant à l'état de compte.
2. La Preuve de Réclamation doit être signée par un représentant dûment autorisé du Créancier, devant témoin; ainsi que
3. La Preuve de Réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot inc. **au plus tard le 25 septembre 2023 à 17 h (Heure de Montréal)** (la « **Date limite de dépôt des Réclamations** »), par la poste, messenger ou courriel à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,
Séquestre
a/s de monsieur Jean Gagnon, CPA, PAIR, SAI
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Courriel : reclamationshuot@rcgt.com

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

GUIDE ON HOW TO COMPLETE THE PROOF OF CLAIM FORM AGAINST THE DEBTORS

This guide is designed to assist parties who wish to file a Proof of Claim against the Debtors listed below. For additional questions about how to complete your Proof of Claim, please refer to the Receiver's website (<https://www.raymondchabot.com/en/companies/public-records/groupe-huot/>) or contact the Receiver, whose contact information appears below.

Additional copies of the Proof of Claim are available on the Receiver's website at the above address.

Please note that this document is only a guide. In case of disparity between the terms of this document and the terms of the Claims Procedure Order dated August 24, 2023 (the "Order"), the terms of the Order will prevail.

The Debtors are:

Ariela Phase I, S.E.C., 9458-2186 Québec Inc., Développement Ariela S.E.C., Centre D'affaires Les Méandres Inc., La Tour Consolata Inc., La Tour Consolata li Inc., Les Développements Diplomates Inc., 9328-5666 Québec Inc., 9328-5690 Québec Inc., 9347-7503 Québec Inc., 9362-5523 Québec Inc., 9362-5507 Québec Inc., Les Développements De La Morille Inc., 9377-0261 Québec Inc., Cité M li Inc., Cité M lii Inc., Cité M liv Inc., Les Développements Du Mesnil Inc., 9375-9348 Québec Inc., 9307-2825 Québec Inc., 9342-2251 Québec Inc., 9349-2080 Québec Inc., 9349-2114 Québec Inc., 9381-5884 Québec Inc., 9395-9872 Québec Inc., 9381-5892 Québec Inc., 9398-9671 Québec Inc., Les Développements Du Mesnil Inc., Les Développements Du Mesnil li Inc., 9311-3413 Québec Inc., 9338-5862 Québec Inc., 9311-3447 Québec Inc., 9311-4163 Québec Inc., 9340-5173 Québec Inc., 9340-5215 Québec Inc.

SECTION A – PARTICULARS OF CREDITORS

4. Every individual and every legal entity (each, a "Creditor") who wishes to make a claim against one or more of the Debtors (each, a "Claim") must complete a separate form;
5. The Creditor must write his full legal name; and
6. If the Creditor is conducting business with the Debtors under one or more names which are different from the name under which it is registered, that fact must be stated, and copies of the relevant documentation provided as applicable.

SECTION B – PROOF OF CLAIM

1. The Creditor must check the box for the Debtor against which he wishes to file a Proof of Claim;
2. The Creditor who holds distinct Claims against different Debtors must file a separate Proof of Claim for each of these Claims.

SECTION C – NATURE OF CLAIM

1. The Creditor must separate the total amount of its Claim between amounts that are secured by a guarantee (security interest, hypothec, mortgage, etc.) and unsecured amounts, and indicate each on the appropriate line;
2. Certain amounts that may be due to Creditors are not Claims and must not be indicated in the Proof of Claim forms, including amounts that may be due under obligations arising on or after the Determination date. For more information on this subject, please consult the Claims Procedure

Order, available on the Receiver's website at
<https://www.raymondchabot.com/en/companies/public-records/groupe-huot/>;

GENERAL

1. For the Proof of Claim to be valid, the following documents must be attached:
 - a. A complete statement of account; and
 - b. A copy of the invoices detailed in the statement of account.
2. The Proof of Claim must be signed by a duly authorized representative of the Creditor before witness; and
3. The completed Proof of Claim together with supporting documents must be received by Raymond Chabot Inc. **no later than 5:00 p.m. (Montréal Time) on September 25, 2023** (the "Claims Bar Date") by mail, courier or email at the following address:

RAYMOND CHABOT INC.,
Receiver
c/o Mr. Jean Gagnon, CPA, CIRP, LIT
National Bank Tower
600 de La Gauchetière Street West, Suite 2000
Montréal, QC H3B 4L8
Email: reclamationshuot@rcgt.com

CLAIMS THAT ARE NOT RECEIVED BY THE CLAIMS BAR DATE WILL FOREVER BE BARRED AND EXTINGUISHED.

ANNEXE C

Formulaire de Preuve de Réclamation

(ci-joint)



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de

Raymond Chabot Grant Thornton
S.E.N.C.R.L.
Bureau 2000

Tour de la Banque Nationale

600, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec) H3B 4L8

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N^{os} COUR : 200-11-028626-235
200-11-028618-232
200-11-028627-233
200-11-028616-236
200-11-028615-238
200-11-028619-230
200-11-028617-234

DANS L'AFFAIRE DES MISES
SOUS SÉQUESTRE DE :

COUR SUPÉRIEURE
« Chambre commerciale »

ARIELA PHASE I, S.E.C., 9458-2186 QUÉBEC INC.,
DÉVELOPPEMENT ARIELA S.E.C., CENTRE D'AFFAIRES
LES MÉANDRES INC., LA TOUR CONSOLATA INC., LA
TOUR CONSOLATA II INC., LES DÉVELOPPEMENTS
DIPLOMATES INC., 9328-5666 QUÉBEC INC., 9328-5690
QUÉBEC INC., 9347-7503 QUÉBEC INC., 9362-5523
QUÉBEC INC., 9362-5507 QUÉBEC INC., LES
DÉVELOPPEMENTS DE LA MORILLE INC., 9377-0261
QUÉBEC INC., CITÉ M II INC., CITÉ M III INC., CITÉ M IV
INC., LES DÉVELOPPEMENTS DU MESNIL INC., 9375-9348
QUÉBEC, 9307-2825 QUÉBEC INC., 9342-2251 QUÉBEC
INC., 9349-2080 QUÉBEC INC., 9349-2114 QUÉBEC INC.,
9381-5884 QUÉBEC INC., 9395-9872 QUÉBEC INC., 9381-
5892 QUÉBEC INC., 9398-9671 QUÉBEC INC., LES
DÉVELOPPEMENTS DU MESNIL INC., LES
DÉVELOPPEMENTS DU MESNIL II INC., 9311-3413
QUÉBEC INC., 9338-5862 QUÉBEC INC., 9311-3447
QUÉBEC INC., 9311-4163 QUÉBEC INC., 9340-5173
QUÉBEC INC., 9340-5215 QUÉBEC INC.

Personnes morales dûment constituées ayant un principal
domicile situé au 2500, rue Bearevoir, 4^e étage, à Québec,
dans la province de Québec, G2C 0M4;

(ci-après collectivement appelées les « Débitrices » ou
le « Groupe Huot »)

PREUVE DE RÉCLAMATION

La Preuve de réclamation dûment complétée et les pièces justificatives à l'appui doivent être reçues par Raymond Chabot inc. au plus tard le 25 septembre 2023 à 17 h (Heure de Montréal), par la poste, messenger ou courriel à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,
Séquestre aux affaires et aux finances des Débitrices
À l'attention de Jean Gagnon, CPA, PAIR, SAI
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Courriel : reclamationshuot@rcgt.com

A. DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER

1. Nom ou dénomination sociale complète du Créancier : _____ (le "Créancier").
2. Adresse postale complète du Créancier : _____
3. Numéro de téléphone du Créancier : _____
4. Adresse courriel du Créancier : _____
5. Nom de la personne-ressource: _____

B. PREUVE DE RÉCLAMATION

Je (*Nom du Créancier ou du représentant du Créancier*) _____, certifie par les présentes que je détiens une **Réclamation ayant pris naissance avant la Date de détermination**, et que je suis un Créancier des Débitrices, soit (*cochez*) :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ariela Phase I, S.E.C. | <input type="checkbox"/> Les Développements De La | <input type="checkbox"/> 9395-9872 Québec inc. |
| <input type="checkbox"/> 9458-2186 Québec inc. | Morille inc. | <input type="checkbox"/> 9381-5892 Québec inc. |
| <input type="checkbox"/> Développement Ariela S.E.C. | <input type="checkbox"/> 9377-0261 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9398-9671 Québec inc. |
| <input type="checkbox"/> Centre D'affaires Les | <input type="checkbox"/> Cité M II inc. | <input type="checkbox"/> Les Développements Du |
| Méandres inc. | <input type="checkbox"/> Cité M III inc. | Mesnil inc. |
| <input type="checkbox"/> La Tour Consolata inc. | <input type="checkbox"/> Cité M IV inc. | <input type="checkbox"/> Les Développements Du |
| <input type="checkbox"/> La Tour Consolata II inc. | <input type="checkbox"/> Les Développements Du | Mesnil II inc. |
| <input type="checkbox"/> Les Développements | Mesnil inc. | <input type="checkbox"/> 9311-3413 Québec inc. |
| Diplomates inc. | <input type="checkbox"/> 9375-9348 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9338-5862 Québec inc. |
| <input type="checkbox"/> 9328-5666 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9307 2825 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9311-3447 Québec inc. |
| <input type="checkbox"/> 9328-5690 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9342-2251 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9311-4163 Québec inc. |
| <input type="checkbox"/> 9347-7503 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9349-2080 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9340-5173 Québec inc. |
| <input type="checkbox"/> 9362 5523 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9349-2114 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9340-5215 Québec inc. |
| <input type="checkbox"/> 9362-5507 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9381-5884 Québec inc. | |

et que je suis au courant de toutes circonstances entourant la Réclamation visée par les présentes.

C. NATURE DE LA RÉCLAMATION

(cochez et complétez la catégorie appropriée)

RÉCLAMATION NON GARANTIE DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir de la Débitrice à titre de garantie;

RÉCLAMATION GARANTIE DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la Débitrice à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à _____ \$CA et dont les détails sont mentionnés ci-après;

(fournir des détails sur les biens grevés de garanties, incluant la date à laquelle la garantie a été consentie et fournir une copie des documents y afférant)

D. DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION

Autrement qu'indiqués ci-dessus, les détails de la Réclamation du Créancier sont joints aux présentes.

UN ÉTAT DE COMPTE COMPLET ET DÉTAILLÉ DOIT ÊTRE JOINT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION.
VEUILLEZ FOURNIR TOUS LES DÉTAILS RELATIFS À LA RÉCLAMATION AINSI QUE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES, INCLUANT LES MONTANTS ET LA DESCRIPTION DES TRANSACTIONS OU ENTENTES DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION., AINSI QUE LES DOCUMENTS DE GARANTIE LE CAS ÉCHÉANT.

E. DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION

Tout Créancier n'ayant pas dûment soumis sa Preuve de réclamation accompagnée des pièces justificatives **au plus tard le 25 septembre 2023 à 17 h (Heure de Montréal)**, perdra le droit de recevoir tout avis subséquent et de participer aux procédures comme Créancier et sera forclos de recevoir une quelconque distribution à l'égard de telle Réclamation et d'exiger le paiement de telle Réclamation des Débitrices ou d'un administrateur ou dirigeant des Débitrices.

SIGNÉ à _____, ce ____^e jour de _____.

(Signature du témoin)
formulaire)

(Signature de la personne qui complète le

(Inscrire le nom en lettres moulées)

(Inscrire le nom en lettres moulées)



Raymond Chabot Inc.

An affiliate of

Raymond Chabot Grant
Thornton S.E.N.C.R.L.
Suite 2000

National Bank Tower

600, De La Gauchetière Street
West

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF QUÉBEC
COURT NOS: 200-11-028626-235
200-11-028618-232
200-11-028627-233
200-11-028616-236
200-11-028615-238
200-11-028619-230
200-11-028617-234

SUPERIOR COURT
"Commercial Division"

IN THE MATTER OF
THE RECEIVERSHIP OF:

ARIELA PHASE I, S.E.C., 9458-2186 QUÉBEC INC.,
DÉVELOPPEMENT ARIELA S.E.C., CENTRE
D'AFFAIRES LES MÉANDRES INC., LA TOUR
CONSOLATA INC., LA TOUR CONSOLATA II INC., LES
DÉVELOPPEMENTS DIPOMATES INC., 9328-5666
QUÉBEC INC., 9328-5690 QUÉBEC INC., 9347-7503
QUÉBEC INC., 9362-5523 QUÉBEC INC., 9362-5507
QUÉBEC INC., LES DÉVELOPPEMENTS DE LA
MORILLE INC., 9377-0261 QUÉBEC INC., CITÉ M II INC.,
CITÉ M III INC., CITÉ M IV INC., LES DÉVELOPPEMENTS
DU MESNIL INC., 9375-9348 QUÉBEC INC., 9307-2825
QUÉBEC INC., 9342-2251 QUÉBEC INC., 9349-2080
QUÉBEC INC., 9349-2114 QUÉBEC INC., 9381-5884
QUÉBEC INC., 9395-9872 QUÉBEC INC., 9381-5892
QUÉBEC INC., 9398-9671 QUÉBEC INC., LES
DÉVELOPPEMENTS DU MESNIL INC., LES
DÉVELOPPEMENTS DU MESNIL II INC., 9311-3413
QUÉBEC INC., 9338-5862 QUÉBEC INC., 9311-3447
QUÉBEC INC., 9311-4163 QUÉBEC INC., 9340-5173
QUÉBEC INC., 9340-5215 QUÉBEC INC.

Legal persons having a principal domiciled at 2500
Beauvevoir Street, 4th Floor, in the city of Québec, in the
province of Québec, G2C 0M4.

(hereinafter collectively the "Debtors" or "Huot Group")

PROOF OF CLAIM

The completed Proof of Claim together with supporting documents must be received by Raymond Chabot Inc. no later than 5:00 p.m. (Montréal Time) on September 25, 2023, by mail, courier or email at the following address:

RAYMOND CHABOT INC.,
Receiver to the assets of the Debtors
Attention: Jean Gagnon, CPA, CIRP, LIT
National Bank Tower
600 de La Gauchetière Street West, Suite 2000
Montréal, QC H3B 4L8
Email: reclamationshuot@rcgt.com

A. PARTICULARS OF CREDITOR

1. Full legal name of Creditor: _____ (the "Creditor").
2. Full mailing address of Creditor: _____

3. Telephone number of Creditor: _____
4. E-mail address of Creditor: _____
5. Contact person: _____

B. PROOF OF CLAIM

I, *(name of Creditor or representative of the Creditor)* _____,
hereby certify that I hold a **Claim which arose prior to the Determination date**, and that I am a
creditor of *(check as appropriate)*:

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ariela Phase I, S.E.C. | <input type="checkbox"/> 9362-5507 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9381-5884 Québec inc. |
| <input type="checkbox"/> 9458-2186 Québec inc. | <input type="checkbox"/> Les Développements De
La Morille inc. | <input type="checkbox"/> 9395-9872 Québec inc. |
| <input type="checkbox"/> Développement Ariela
S.E.C. | <input type="checkbox"/> 9377 0261 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9381-5892 Québec inc. |
| <input type="checkbox"/> Centre D'affaires Les
Méandres inc. | <input type="checkbox"/> Cité M II inc. | <input type="checkbox"/> 9398-9671 Québec inc. |
| <input type="checkbox"/> La Tour Consolata inc. | <input type="checkbox"/> Cité M III inc. | <input type="checkbox"/> Les Développements Du
Mesnil inc. |
| <input type="checkbox"/> La Tour Consolata II inc. | <input type="checkbox"/> Cité M IV inc. | <input type="checkbox"/> Les Développements Du
Mesnil II inc. |
| <input type="checkbox"/> Les Développements
Diplomates inc. | <input type="checkbox"/> Les Développements Du
Mesnil inc. | <input type="checkbox"/> 9311-3413 Québec inc. |
| <input type="checkbox"/> 9328-5666 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9375-9348 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9338-5862 Québec inc. |
| <input type="checkbox"/> 9328-5690 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9307 2825 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9311-3447 Québec inc. |
| <input type="checkbox"/> 9347-7503 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9342-2251 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9311-4163 Québec inc. |
| <input type="checkbox"/> 9362 5523 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9349-2080 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9340-5173 Québec inc. |
| | <input type="checkbox"/> 9349-2114 Québec inc. | <input type="checkbox"/> 9340-5215 Québec inc. |

and I am aware of all circumstances surrounding the Claim referred to herein.

C. NATURE OF CLAIM:

(check and complete appropriate category)

A. UNSECURED CLAIM IN THE AMOUNT OF CA\$ _____

In respect of this debt, the Creditor does not hold any assets of the Debtor as security;

B. SECURED CLAIM IN THE AMOUNT OF CA\$ _____

In respect of this debt, the Creditor holds assets of the Debtor valued at CA\$ _____ as security, particulars of which are as follows;

(Give full particulars of the security, including the date on which the security was given and attach a copy of the security documents):

D. PARTICULARS OF CLAIM:

Other than as already set out herein, the particulars of the Creditor's claim are attached.

A DETAILED, COMPLETE STATEMENT OF ACCOUNT MUST BE ATTACHED TO THE PROOF OF CLAIM. PROVIDE ALL PARTICULARS OF THE CLAIM AND SUPPORTING DOCUMENTATION, INCLUDING AMOUNT, DESCRIPTION OF TRANSACTION(S) OR AGREEMENT(S) GIVING RISE TO THE CLAIM.

E. FILING OF CLAIM

Creditors who fail to file a Proof of Claim and documentation in support thereof, as directed, **before 5:00 p.m. (Montréal Time) on September 25, 2023**, shall not be entitled to any further notice, shall not be entitled to participate in the present proceedings as Creditor, shall be barred from receiving a distribution in respect of such Claim and shall be barred from seeking payment of said Claim from the Debtors or from any director or officer of the Debtors.

DATED at _____ this _____th day of _____.

(Signature of Witness)

(Signature of individual completing this form)

(Please print name)

(Please print name)